Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 074-217400449-20260311-D20260301-DE

COMMUNE DE B O S S E Y
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 11 mars 2026
D 20260301

L'an deux mille vingt-six le onze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PECORINI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 15

Présents : Monsieur Jean-Luc PECORINI maire, Monsieur Jacques BONAGURO, Madame Hadja Daffa DIOP, adjoints, Monsieur Alexandre BALDELLI conseiller délégué, Mesdames Véronique EUGENE, Nathalie GOUY-PAILLIER, Karen SIMONIN, Dominique DAUSSE conseillères municipales, Messieurs Boris ORGEVAL, Bernard ESCANDE, Albert WALKER, Bruno VERDONNET conseillers municipaux.

Excusés avec pouvoir :

Madame Madeleine CHAGNY pouvoir à monsieur Boris ORGEVAL
Madame Ingrid MADOEUF pouvoir à madame Nathalie GOUY PAILLIER
Monsieur Gérard BRUN pouvoir à monsieur Jean-luc PECORINI

Secrétaire : madame Véronique EUGENE

Date de convocation : le 4 mars 2026

OBJET : Bilan de concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération en date du 19 août 2015 par laquelle le conseil municipal de Bossey a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du 4 avril 2023 actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLU ; VU le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

VU l'entier dossier de projet de PLU tel qu'annexé à la présente délibération ;

I- CONTEXTE

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 074-217400449-20260311-D20260301-DE

Monsieur Le Maire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLU de Bossey a été initié à savoir la mise en compatibilité de notre document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par la Communauté de communes du Genevois.

Monsieur Le Maire indique que la décision d'arrêter le projet de PLU constitue une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier constitué :

- D'un rapport de présentation,
- D'un PADD
- D'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- Des orientations d'aménagement et de programmation,
- Des annexes.
-

II - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU tels que définis dans la délibération sont les suivants :

- Élaborer un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra communaux tels que le SCOT
- Maîtriser le développement du coteau résidentiel par une urbanisation s'intégrant aux formes urbaines existantes
- Développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité de la commune : les hameaux historiques, le bâti isolé ancien les jardins et parcs remarquables , les vues lointaines et les belvédères ;
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix d'aménagements des espaces urbains ;
- Valoriser et préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel ;
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation des risques dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique;
- Faciliter l'intermodalité, faciliter les déplacements durables et actifs, réduire les besoins de mobilité.

III. LES MODALITES D'ELABORATION DU PLU

Conformément au code de l'urbanisme les acteurs locaux et le public ont été associés tout au long de la démarche d'élaboration du projet.

Tout au long de la démarche, les personnes publiques associées (PPA), ont été sollicitées pour échanger et donner leur avis. A ce titre et en dehors du dialogue continu, des réunions plénières ont été organisées aux différentes étapes de la procédure.

IV. LA CONCERTATION PREALABLE ET SON BILAN

En application des articles R.153-3 et L.103-6 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

IV a. Les modalités de concertation avec le public

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 074-217400449-20260311-D20260301-DE

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet afin d'associer les habitants et les associations locales. Elles permettent au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune. La concertation a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du 26 juillet 2022, en Conseil Municipal et détaillées ci-après :

- Article dans le bulletin municipal
- Registre de concertation disponible en Mairie
- Panneaux d'affichage en Mairie pour présenter l'avancement de l'étude
- Information sur le site de la commune
- 1 réunion publique pour présenter le PADD
- 1 réunion publique pour présenter la traduction réglementaire

IV b. Le bilan de la concertation préalable

- Les réunions publiques ont offert aux habitants l'occasion de mieux comprendre l'état d'avancement de la procédure. Elles ont également permis de répondre à diverses interrogations, de clarifier certaines inquiétudes et de favoriser l'ouverture du débat avec le public.
- Il est possible de constater que le registre de concertation a surtout fait l'objet de demande de mise en constructibilité et d'information sur les droits à construire. Les habitants ont su se saisir de l'ensemble des moyens de communication qui ont été mis à leur disposition pour faire remonter leur remarques et demandes.
- Concernant le monde agricole, la commune de La Clotte n'a pas enregistré de questionnaire retourné sur les 17 recueillis dans l'ensemble de l'espace de vie Montlieu/Montguyon. Cette absence de participation à l'échelle communale ne permet pas d'obtenir une vision de l'activité agricole ni des besoins exprimés sur le territoire. Ce chiffre demande que les résultats et les constats identifiés soient relativisés.

Le bilan complet de la concertation publique est placé en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal du 19 août 2015.

TIREle bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur Le Maire,

ARRÊTE le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 074-217400449-20260311-D20260301-DE

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tout acte et/ou document afférent à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée durant un délai de deux mois dans les panneaux d'affichage dédiés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

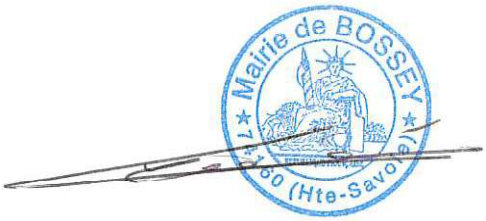

Le Maire,

Jean-Luc PECORINI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.